



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 475 – mai 2026 – premier numéro

**ARRETES DE TARIFICATION 2026
ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES
AGEES CPOM ET HORS CPOM**

MIS EN LIGNE le 28 mai 2026

SOMMAIRE

N° enregistrement	ETABLISSEMENTS	OBJET	NUMERO DE PAGE
2026-POMS-067	EHPAD MARCONI & VILLA D'EPIDAURE	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	1
2026-POMS-068	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	3
2026-POMS-069	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	5
2026-POMS-071	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	7
2026-POMS-072	EHPAD LEPINE	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE & HEBERGEMENT AU 1ER MAI	9
2026-POMS-073	7 EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	12
2026-POMS-074	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	15
2026-POMS-075	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	17
2026-POMS-076	13 EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	19
2026-POMS-077	EHPAD LA ROSE DES VENTS	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	22
2026-POMS-078	EHPAD MAISON ST LOUIS & ST JOSEPH	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE & HEBERGEMENT AU 1ER MAI	24
2026-POMS-079	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	28
2026-POMS-080	EHPAD LE PARC DU DONJON	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	30
2026-POMS-081	2 EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE & HEBERGEMENT AU 1ER MAI	32
2026-POMS-082	EHPAD LES PATIOS ANGENNES	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	35
2026-POMS-083	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	37
2026-POMS-084	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	39

2026-POMS-085	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	41
2026-POMS-086	EHPAD VILLA LAFFITTE	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	43
2026-POMS-087	12 EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	45
2026-POMS-088	EHPAD LES CHENES D'OR	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	48
2026-POMS-089	EHPAD LA ROSERAIE	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	50
2026-POMS-090	EHPAD ET 2 CAJ	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE & HEBERGEMENT AU 1ER MAI	52
2026-POMS-091	EHPAD HYACINTHE RICHAUD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	56
2026-POMS-092	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	58
2026-POMS-093	EHPAD NOTRE DAME	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	60
2026-POMS-094	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	62
2026-POMS-095	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	64
2026-POMS-096	EHPAD LES DEUX COLOMBES ABLIS	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	66
2026-POMS-097	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	68
2026-POMS-098	EHPAD LA MESANGERIE	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE & HEBERGEMENT AU 1ER MAI	70
2026-POMS-099	EHPAD LES LILAS	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	73
2026-POMS-100	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	75
2026-POMS-101	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	77
2026-POMS-102	EHPAD LES COTEAUX	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	79

2026-POMS-103	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	81
2026-POMS-104	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	83
2026-POMS-105	EHPAD CHAMPSFLEUR & STEPHANIE	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	85
2026-POMS-106	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	87
2026-POMS-107	EHPAD ET CAJ	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE & HEBERGEMENT AU 1ER MAI	89
2026-POMS-108	EHPAD LES SŒURS AUGUSTINES	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	92
2026-POMS-109	EHPAD JOUARS & MONTFORT	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	94
2026-POMS-110	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE & HEBERGEMENT AU 1ER MAI	96
2026-POMS-111	3 EHPAD + 1 CAJ	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE & HEBERGEMENT AU 1ER MAI	100
2026-POMS-112	EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE & HEBERGEMENT AU 1ER MAI	103
2026-POMS-113	EHPAD & CAJ	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE & HEBERGEMENT AU 1ER MAI	106
2026-POMS-114	EHPAD LA MARECHALERIE	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE & HEBERGEMENT AU 1ER MAI	109
2026-POMS-115	EHPAD GEORGE ROSSET	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE & HEBERGEMENT AU 1ER MAI	112
2026-POMS-116	CAJ LE CATALPA	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE & HEBERGEMENT AU 1ER MAI	115
2026-POMS-117	CAJ	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE & HEBERGEMENT AU 1ER MAI	117
2026-POMS-127	2 EHPAD	TARIFS 2026 FORFAIT DEPENDANCE AU 1ER MAI	119

2026-POMS-151	RESIDENCE AUTONOMIE FLEURIE	TARIFS 2026 - PC	121
2026-POMS-152	USLD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	TARIFS 2026 - PC	123
2026-POMS-153	EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE	TARIFS 2026 - PC	127
2026-POMS-154	EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES	TARIFS 2026 - PC	130147
2026-POMS-155	USLD DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY	TARIFS 2026 - PC	132
2026-POMS-156	CAJ ETAPE 3A	TARIFS 2026 - PC	135
2026-POMS-157	EHPAD DU CHIPSG	TARIFS 2026 - PC	138
2026-POMS-158	USLD DU CHIPSG	TARIFS 2026 - PC	141
2026-POMS-159	USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN	TARIFS 2026 - PC	144
2026-POMS-160	EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN	TARIFS 2026 - PC	147
2026-POMS-161	CAJ DU CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN	TARIFS 2026 - PC	149
2026-POMS-162	EHPAD CHAMPSFLEUR	TARIFS 2026 - PC	152
2026-POMS-163	EHPAD STEPHANIE	TARIFS 2026 - PC	155
2026-POMS-164	EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN	TARIFS 2026 - PC	158
2026-POMS-165	USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN	TARIFS 2026 - PC	161
2026-POMS-166	CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN	TARIFS 2026 - PC	164
2026-POMS-167	EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE	TARIFS 2026 - PC	167
2026-POMS-168	EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY	TARIFS 2026 - PC	169
2026-POMS-169	CAJ ITINERANT CLAIREFONTAINE	TARIFS 2026 - PC	172
2026-POMS-170	EHPAD LES DEUX COLOMBES ABLIS	TARIFS 2026 - PC	175
2026-POMS-171	USLD CH LE VESINET	TARIFS 2026 - PC	177
2026-POMS-174	USLD	TARIFS 2026 - PC	180
2026-POMS-175	EHPAD	TARIFS 2026 - PC	183
2026-POMS-176	EHPAD RICHAUD	TARIFS 2026 - PC	186
2026-POMS-177	EHPAD	TARIFS 2026 - PC	188



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2026-POMS-067

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire LNA RETRAITE est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LNA RESIDENCE MARCONI CHATOU	780006458	651 728 €	91 434 €
EHPAD LNA LA VILLA D'EPIDAURE CELLE-SAINT-CLOUD(LA)	780000204	626 186 €	33 586 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LNA RESIDENCE MARCONI CHATOU	780006458	22,18 €	14,08 €	5,97 €
EHPAD LNA LA VILLA D'EPIDAURE CELLE-SAINT-CLOUD(LA)	780000204	22,04 €	13,98 €	5,93 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire LNA RETRAITE.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2026-POMS-068

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD HERVIEUX géré par le CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD DU CHIPSG	780002663	630 729 €	263 787 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD DU CHIPSG	780002663	21,19 €	13,44 €	5,70 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
 P/Le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le directeur de l'Autonomie,
 Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2026-POMS-069

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY MANTES-LA-JOLIE	780020087	348 014 €	181 855 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY MANTES-LA-JOLIE	780020087	21,69 €	13,76 €	5,85 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2026-POMS-071

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire MGEN MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD DE L'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE VERRIÈRE(LA)	780000238	1 166 575,00 €	376 418,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD DE L'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE VERRIÈRE(LA)	780000238	22,22 €	14,10 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MGEN MUTUELLE GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2026-POMS-072

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE au titre de l'année 2026**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre la SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines pour la période 2024-2028 et son avenant n° 1 signé le 17 décembre 2025 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	751 787 €	202 819 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : Les dépenses nettes prévisionnelles de la section " Dépendance " des Centres d'Accueil de Jour au titre de l'année 2026 sont autorisées à hauteur de **30 538,00 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	21,84 €	13,86 €	5,88 €
CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	18,42 €	11,68 €	4,95 €

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines alloué au titre de l'année 2026 s'établit à **3 501 199,40 €** et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	3 399 011,40 €
CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	102 188,00 €

- ⇒ Pour le Centre d'accueil de jour, la Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à **la participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % de la DGAM**, au titre de l'année 2026, est fixée à **51 094,00 €**.
- ⇒ La dotation globale commune (DGC) est versée semestriellement à terme à échoir (janvier et juillet)

Tarifs journaliers - structures d'hébergement :

- ⇒ Les tarifs journaliers **TTC**, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification à :

Structures	N° FINESS	Tarifs journaliers	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	90,09 €	109,89 €

- ⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarifs journaliers - Centres d'Accueil de Jour :

- ⇒ Les tarifs journaliers Hébergement **TTC**, applicables à compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification sont fixés à :

Structures	N° FINESS	<u>Ressortissants des Yvelines</u>		<u>Ressortissants d'autres départements</u>	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	22,43 €	29,12 €	44,86 €	58,24 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2026-POMS-073

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par EMEIS est fixé pour l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD EMEIS LA VILLA DES AINES BONNIÈRES-SUR-SEINE	780018560	493 957,00 €	92 330,00 €
EHPAD EMEIS LA FONTAINE MARLY-LE-ROI	780006599	631 462,00 €	116 295,00 €
EHPAD EMEIS LA CERISAIE POIGNY-LA-FORÊT	780823357	514 289,00 €	87 668,00 €
EHPAD EMEIS LES LYS CHESNAY-ROCQUENCOURT(LE)	780004669	591 225,00 €	66 159,00 €
EHPAD EMEIS VILLA SENIOR SAINT REMY SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE	780824884	1 642 091,00 €	149 830,00 €
EHPAD EMEIS LE VAL DE SEINE VAUX-SUR-SEINE	780823332	574 272,00 €	98 887,00 €
EHPAD EMEIS MADELEINE BRES BUCHELAY	780022752	554 681,00 €	182 383,00 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du Département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD EMEIS LA VILLA DES AINES BONNIÈRES-SUR-SEINE	780018560	22,20 €	14,08 €	5,97 €
EHPAD EMEIS LA FONTAINE MARLY-LE-ROI	780006599	22,18 €	14,07 €	5,97 €
EHPAD EMEIS LA CERISAIE POIGNY-LA-FORÊT	780823357	22,19 €	14,08 €	5,97 €

EHPAD EMEIS LES LYS CHESNAY-ROCQUENCOURT(LE)	780004669	22,18 €	14,07 €	5,97 €
EHPAD EMEIS VILLA SENIOR SAINT REMY SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE	780824884	22,22 €	14,10 €	5,97 €
EHPAD EMEIS LE VAL DE SEINE VAUX-SUR-SEINE	780823332	22,18 €	14,07 €	5,97 €
EHPAD EMEIS MADELEINE BRES BUCHELAY	780022752	22,22 €	14,10 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire EMEIS.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG / N° 2026-POMS-074

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780800587	917 787,00 €	248 280,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780800587	24,28 €	15,40 €	6,53 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
 P/Le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le directeur de l'autonomie,
 Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG / N° 2026-POMS-075

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire LES AULNETTES CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LES AULNETTES VIROFLAY	780701082	709 006,00€	196 791,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LES AULNETTES VIROFLAY	780701082	22,83 €	14,49 €	6,14 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire LES AULNETTES CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM/JU N° 2026-POMS-076

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire DOMUSVI est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD DOMUSVI LA TOUR CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780823415	616 001 €	125 099 €
EHPAD DOMUSVI LE PARC DE MONTFORT MONTFORT-L'AMAURY	780823191	657 839 €	113 189 €
EHPAD DOMUSVI LA FORET DE L'HAUTIL ANDRÉSY	780823100	554 035 €	81 789 €
EHPAD DOMUSVI LES JARDINS MEDICIS AUBERGENVILLE	780006508	399 476 €	118 275 €
EHPAD DOMUSVI LE CLOS SAINT JEAN GARGENVILLE	780001731	584 437 €	171 496 €
EHPAD DOMUSVI RCE SIMON VOUET PORT-MARLY(LE)	780020665	709 976 €	140 565 €
EHPAD DOMUSVI RCE DU PARC MAISONS-LAFFITTE	780018826	479 607 €	121 921 €
EHPAD DOMUSVI LA FONTAINE MEDICIS MANTES-LA-VILLE	780825675	540 306 €	189 589 €
EHPAD DOMUSVI LES JARDINS MEDICIS MÉZY-SUR-SEINE	780801742	410 326 €	198 430 €
EHPAD DOMUSVI RCE ELEUSIS POISSY	780824959	577 154 €	119 960 €
EHPAD DOMUSVI RCE MEDICIS SARTROUVILLE	780701744	557 919 €	141 201 €
EHPAD DOMUSVI LE TILLEUL CHANTELOUP-LES-VIGNES	78001865	599 011 €	168 513 €
EHPAD DOMUSVI MAINTENON NOISY-LE-ROI	780024261	710 253 €	127 547 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD DOMUSVI LA TOUR CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780823415	22,18 €	14,07 €	5,97 €
EHPAD DOMUSVI LE PARC DE MONTFORT MONTFORT-L'AMAURY	780823191	22,18 €	14,07 €	5,97 €
EHPAD DOMUSVI LA FORET DE L'HAUTIL ANDRÉSY	780823100	22,19 €	14,08 €	5,97 €
EHPAD DOMUSVI LES JARDINS MEDICIS AUBERGENVILLE	780006508	22,15 €	14,06 €	5,96 €
EHPAD DOMUSVI LE CLOS SAINT JEAN GARGENVILLE	780001731	22,19 €	14,08 €	5,97 €
EHPAD DOMUSVI RCE SIMON VOUET PORT-MARLY(LE)	780020665	22,18 €	14,08 €	5,97 €
EHPAD DOMUSVI RCE DU PARC MAISONS-LAFFITTE	780018826	22,20 €	14,09 €	5,97 €
EHPAD DOMUSVI LA FONTAINE MEDICIS MANTES-LA-VILLE	780825675	22,19 €	14,08 €	5,97 €
EHPAD DOMUSVI LES JARDINS MEDICIS MÉZY-SUR-SEINE	780801742	21,98 €	13,94 €	5,91 €
EHPAD DOMUSVI RCE ELEUSIS POISSY	780824959	22,29 €	14,14 €	5,99 €
EHPAD DOMUSVI RCE MEDICIS SARTROUVILLE	780701744	22,23 €	14,10 €	5,98 €
EHPAD DOMUSVI LE TILLEUL CHANTELOUP-LES-VIGNES	78001865	22,06 €	14,01 €	5,94 €
EHPAD DOMUSVI MAINTENON NOISY-LE-ROI	780024261	22,19 €	14,08 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire DOMUSVI.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU N° 2026-POMS-077

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD LA ROSE DES VENTS par le gestionnaire SAS SERPAV est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LA ROSE DES VENTS VILLENES-SUR-SEINE	780823878	529 502,00 €	84 040,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LA ROSE DES VENTS VILLENES-SUR-SEINE	780823878	22,21 €	14,09 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SAS SERPAV.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-078

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
l'ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT au titre de l'année 2026**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines pour la période 2025-2029 et son avenant n° 1 signé le 17 décembre 2025 ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD MAISON SAINT LOUIS VERSAILLES	780700746	468 997,00 €	106 373,00 €
EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH LOUVECIENNES	780700845	793 723,00 €	247 010,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2026 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2026.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : Les dépenses nettes prévisionnelles de la section " Dépendance " des Centres d'Accueil de Jour au titre de l'année 2026 sont autorisées à hauteur de **46 336,00 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD MAISON SAINT LOUIS VERSAILLES	780700746	22,14 €	14,05 €	5,96 €
EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH LOUVECIENNES	780700845	22,22 €	14,10 €	5,97 €
CAJ RESIDENCE SAINT JOSEPH LOUVECIENNES	780700845	21,70 €	13,78 €	5,84 €

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines alloué au titre de l'année 2026 s'établit à **6 124 714,00 €** et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
CAJ RESIDENCE SAINT JOSEPH LOUVECIENNES	780700845	99 710,00 €
EHPAD MAISON SAINT LOUIS VERSAILLES	780700746	2 230 906,00 €
EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH LOUVECIENNES	780700845	3 794 098,00 €

- ⇒ Pour le Centre d'accueil de jour, la Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à **la participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % de la DGAM**, au titre de l'année 2026, est fixée à : **49 855,00 €**.
- ⇒ La dotation globale commune (DGC) est versée semestriellement à terme à échoir (janvier et juillet)

Tarifs journaliers - structures d'hébergement :

- ⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1^{er} mai 2026** à :

Structures	N° FINESS	Tarifs journaliers	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD MAISON SAINT LOUIS VERSAILLES	780700746	79,14 €	95,72 €
EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH LOUVECIENNES	780700845	89,24 €	107,84 €

- ⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarifs journaliers - Centres d'Accueil de Jour :

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du **1er mai 2026** sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ RESIDENCE SAINT JOSEPH LOUVECIENNES		17,17 €	25,11 €	34,33 €	50,22 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
 P/Le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le directeur de l'Autonomie,
 Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU / N° 2026-POMS-079

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN MEULAN-EN-YVELINES	780800306	640 840 €	250 812 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN MEULAN-EN-YVELINES	780800306	22,15 €	14,05 €	5,96 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2026-POMS-080

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire LE PARC est fixé pour l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LE PARC DU DONJON HOUILLES	780018206	525 090,00 €	150 399,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LE PARC DU DONJON HOUILLES	780018206	22,16 €	14,06 €	5,96 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire LE PARC.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2026-POMS-081

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
CHEMINS D'ESPERANCE au titre de l'année 2026**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre CHEMINS D'ESPERANCE, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines pour la période 2024-2028 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE est fixé pour l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD PIERRE-BIENVENU NOAILLES BUC	780700670	657 491,00 €	113 417,00 €
EHPAD MADELEINE DELBREL VÉLIZY-VILLACOUBLAY	780701595	608 059,00 €	114 277,00 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD PIERRE-BIENVENU NOAILLES BUC	780700670	22,28 €	14,13 €	5,99 €
EHPAD MADELEINE DELBREL VÉLIZY-VILLACOUBLAY	780701595	22,32 €	14,16 €	6,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines alloué au titre de l'année 2026 s'établit à **5 899 490,00 €** et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
EHPAD PIERRE-BIENVENU NOAILLES BUC	780700670	3 008 490,00 €
EHPAD MADELEINE DELBREL VÉLIZY-VILLACOUBLAY	780701595	2 891 000,00 €

Tarifs journaliers - structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} mai 2026 à :

Structures	N° FINESS	Tarifs journaliers	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD PIERRE-BIENVENU NOAILLES BUC	780700670	84,65 €	101,43 €
EHPAD MADELEINE DELBREL VÉLIZY-VILLACOUBLAY	780701595	90,62 €	109,46 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026

P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2026-POMS-082

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET est fixé pour l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES RAMBOUILLET	780803995	1 100 074,00 €	393 639,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES RAMBOUILLET	780803995	22,30 €	14,15 €	6,00 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2026-POMS-083

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire ASSOCIATION EHPAD DES AUGUSTINES DE SAINT GERMAIN EN LAYE est fixé pour l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD DES AUGUSTINES DE SAINT GERMAIN EN LAYE	780701710	559 260,00 €	102 792,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD DES AUGUSTINES DE SAINT GERMAIN EN LAYE	780701710	22,21 €	14,09 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION EHPAD DES AUGUSTINES DE SAINT GERMAIN EN LAYE.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
 P/Le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le directeur de l'Autonomie,
 Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2026-POMS-084

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire SNC LE PRIEURE est fixé pour l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD RESIDENCE LE PRIEURE CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780826293	400 808,00 €	125 067,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD RESIDENCE LE PRIEURE CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780826293	22,20 €	14,09 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SNC LE PRIEURE.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2026-POMS-085

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire CONGREGATION LES PETITES SOEURS DES PAUVRES est fixé pour l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD MA MAISON VERSAILLES	780000220	393 590,00 €	95 933,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD MA MAISON VERSAILLES	780000220	22,15 €	14,06 €	5,96 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CONGREGATION LES PETITES SOEURS DES PAUVRES.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2026-POMS-086

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire SARL VILLA LAFFITTE est fixé pour l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD VILLA LAFFITTE SARTROUVILLE	780701769	242 349,00 €	59 134,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD VILLA LAFFITTE SARTROUVILLE	780701769	22,20 €	14,09 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SARL VILLA LAFFITTE.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH/NH N° 2026-POMS-087

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire KORIAN est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD KORIAN MANDOLINE CHATOU	780824256	698 835,00 €	118 699,00 €
EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	780824082	479 940,00 €	110 201,00 €
EHPAD KORIAN LES SAULES GUYANCOURT	780823084	698 341,00 €	179 751,00 €
EHPAD KORIAN VILLA SAINT ANTOINE CHESNAY-ROCQUENCOURT(LE)	780822466	634 787,00 €	77 589,00 €
EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT LOUVECIENNES	780804845	621 420,00 €	74 201,00 €
EHPAD KORIAN VILLA PEGASE MAISONS-LAFFITTE	780826038	719 535,00 €	146 636,00 €
EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE MAUREPAS	780823654	372 996,00 €	144 648,00 €
EHPAD KORIAN QUIETA MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	780826244	495 236,00 €	111 030,00 €
EHPAD KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX POISSY	780823423	785 835,00 €	201 557,00 €
EHPAD KORIAN LE PARC DE L'ABBAYE SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780011359	580 210,00 €	139 217,00 €
EHPAD KORIAN PARC DES DAMES SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	780022877	484 699,00 €	97 355,00 €
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	780022356	520 164,00 €	152 337,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD KORIAN MANDOLINE CHATOU	780824256	22,19 €	14,08 €	5,97 €
EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	780824082	22,19 €	14,08 €	5,97 €
EHPAD KORIAN LES SAULES GUYANCOURT	780823084	22,22 €	14,10 €	5,97 €
EHPAD KORIAN VILLA SAINT ANTOINE CHESNAY-ROCQUENCOURT(LE)	780822466	22,18 €	14,08 €	5,97 €
EHPAD KORIAN LE COEUR VOLANT LOUVECIENNES	780804845	22,20 €	14,08 €	5,97 €
EHPAD KORIAN VILLA PEGASE MAISONS-LAFFITTE	780826038	22,77 €	14,45 €	6,13 €
EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE MAUREPAS	780823654	22,24 €	14,11 €	5,98 €
EHPAD KORIAN QUIETA MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	780826244	22,20 €	14,09 €	5,97 €
EHPAD KORIAN L'ILE DE MIGNEAUX POISSY	780823423	22,19 €	14,08 €	5,97 €
EHPAD KORIAN LE PARC DE L'ABBAYE SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780011359	22,21 €	14,09 €	5,97 €
EHPAD KORIAN PARC DES DAMES SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	780022877	22,23 €	14,10 €	5,98 €
EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	780022356	22,21 €	14,09 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire KORIAN.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU




DIRECTION GENERALE DES SERVICES

 Hôtel du Département
 2, Place André Mignot
 78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
 A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2026-POMS-088

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É
**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É
ARTICLE 1: Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire CCAS DE LA COMMUNE DU CHESNAY-ROCQUENCOURT est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LES CHENES D'OR CHESNAY-ROCQUENCOURT(LE)	780804803	436 815,00 €	134 721,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LES CHENES D'OR CHESNAY-ROCQUENCOURT(LE)	780804803	22,20 €	14,09 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CCAS DE LA COMMUNE DU CHESNAY-ROCQUENCOURT.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR / N° 2026-POMS-089

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire SAS ALPH'AGE GESTION est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LA ROSERAIE CROISSY-SUR-SEINE CEDEX	780802468	625 878,00 €	80 366,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LA ROSERAIE CROISSY-SUR-SEINE CEDEX	780802468	22,19 €	14,08 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SAS ALPH'AGE GESTION.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR / N° 2026-POMS-090

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
le CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR au titre de l'année 2026**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et son avenant n° 1 conclu entre le CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines pour la période 2025-2029 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR PLAISIR	780805966	1 106 410,00 €	564 358,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : Les dépenses nettes prévisionnelles de la section " Dépendance " des Centres d'Accueil de Jour sont autorisées à hauteur de **94 982,00 €** au titre de l'année 2026 et se déclinent comme suit :

Structures	N° FINESS	Dépenses nettes
CAJ LE GALION PLAISIR	780010328	49 880,00 €
CAJ LE MERANTAIS PA PLAISIR	780010369	45 102,00 €

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR PLAISIR	780805966	22,25 €	14,12 €	5,98 €
CAJ LE GALION PLAISIR	780010328	27,28 €	17,31 €	7,34 €
CAJ LE MERANTAIS PA PLAISIR	780010369	24,62 €	15,61 €	6,62 €

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines allouée au titre de l'année 2026, s'établit à **5 251 512,31 €** et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
CAJ LE GALION PLAISIR	780010328	139 352,00 €
CAJ LE MERANTAIS PA PLAISIR	780010369	168 056,00 €
EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR PLAISIR	780805966	4 944 104,31 €

- ⇒ Pour le Centre d'accueil de jour Le Galion, la Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à **la participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % de la DGAM**, au titre de l'année 2026, est fixée à **69 676,00 €**.
- ⇒ Pour le Centre d'accueil de jour Le Mérantais, la Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à **la participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % de la DGAM**, au titre de l'année 2026, est fixée à **84 028,00 €**.
- ⇒ La dotation globale commune (DGC) est versée semestriellement à terme à échoir (janvier et juillet)

Tarifs journaliers - structures d'hébergement :

- ⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

Structures	N° FINESS	Tarifs journaliers	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR PLAISIR	780805966	80,24 €	98,53 €

- ⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarifs journaliers - Centres d'Accueil de Jour :

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter **du 1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ LE GALION PLAISIR	780010328	31,18 €	42,32 €	62,35 €	84,64 €
CAJ LE MERANTAIS PA PLAISIR	780010369	37,60 €	47,67 €	75,20 €	95,33 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
 P/Le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le directeur de l'Autonomie,
 Emmanuel SOURIAU




DIRECTION GENERALE DES SERVICES

 Hôtel du Département
 2, Place André Mignot
 78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
 A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2026-POMS-091

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É
**LE PRESIDENT DU CONSEIL
 DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD HYACINTHE RICHAUD VERSAILLES	780700985	888 410 €	351 823 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.

⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD HYACINTHE RICHAUD VERSAILLES	780700985	22,26 €	14,12 €	5,99 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2026-POMS-092

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire ISATIS est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD ISATIS VERNOUILLET	780701793	625 872 €	235 103 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD ISATIS VERNOUILLET	780701793	22,23 €	14,10 €	5,98 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ISATIS.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR / N° 2026-POMS-093

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD MAISON NOTRE DAME PECQ(LE)	780701637	503 045,00 €	85 083,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD MAISON NOTRE DAME PECQ(LE)	780701637	22,22 €	14,10 €	5,98 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
 P/Le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le directeur de l'Autonomie,
 Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR / N° 2026-POMS-094

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire REPOTEL MAUREPAS est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD REPOTEL MAUREPAS MAUREPAS	780802138	443 957,00 €	144 236,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD REPOTEL MAUREPAS MAUREPAS	780802138	22,19 €	14,08 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire REPOTEL MAUREPAS.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
 P/Le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le directeur de l'Autonomie,
 Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR / N° 2026-POMS-095

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX VOISINS-LE-BRETONNEUX	780823928	445 092,00 €	66 639,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX VOISINS-LE-BRETONNEUX	780823928	22,17 €	14,07 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire REPOTEL VOISINS LE BRETONNEUX.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR / N° 2026-POMS-096

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN ABLIS est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LES DEUX COLOMBES ABLIS ABLIS	780701066	519 108,00 €	116 567,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LES DEUX COLOMBES ABLIS ABLIS	780701066	22,28 €	14,13 €	5,99 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN ABLIS.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR / N° 2026-POMS-097

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire UNION ECONOMIQUE SOCIALE LES SINOPLIES est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE CARRIÈRES-SOUS-POISSY	780822110	487 489,00 €	140 252,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE CARRIÈRES-SOUS-POISSY	780822110	22,24 €	14,11 €	5,98 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire UNION ECONOMIQUE SOCIALE LES SINOPLIES.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR / N° 2026-POMS-098

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
la Fondation Partage Et Vie au titre de l'année 2026**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre la Fondation Partage Et Vie, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines pour la période 2025-2029 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LA MESANGERIE MAULE	780700860	655 692 €	216 602 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LA MESANGERIE MAULE	780700860	22,25 €	14,12 €	5,99 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines alloué au titre de l'année 2026 s'établit à **3 229 268 €** et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
EHPAD LA MESANGERIE MAULE	780700860	3 229 268 €

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

Tarifs journaliers EHPAD :

Structures	N° FINESS	Tarifs journaliers EHPAD	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD LA MESANGERIE MAULE	780700860	90,27 €	109,01 €

Tarifs journaliers Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes (UPHV) :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présences et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Structures	N° FINESS	Tarifs journaliers UPHV	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD LA MESANGERIE MAULE	780700860	114,66 €	133,39 €

- ⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Partage Et Vie.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
 P/Le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le directeur de l'Autonomie,
 Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2026-POMS-099

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire SAS ALPH'AGE GESTION est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD RESIDENCE LES LILAS CARRIÈRES-SOUS-POISSY	780823373	710 240,00 €	138 756,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD RESIDENCE LES LILAS CARRIÈRES-SOUS-POISSY	780823373	22,42 €	14,23 €	6,04 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SAS ALPH'AGE GESTION.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-100

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire LE CASTEL FLEURI est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD RESIDENCE LE CASTEL FLEURI MAISONS-LAFFITTE	780801726	202 698,00 €	28 590,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2024 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2024.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2024, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD RESIDENCE LE CASTEL FLEURI MAISONS-LAFFITTE	780801726	22,26 €	14,13 €	5,99 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire LE CASTEL FLEURI.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-101

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire SNC CLEMENCEAU est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU VERNEUIL-SUR-SEINE	780826137	434 712,00 €	116 550,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2024 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2024.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2024, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU VERNEUIL-SUR-SEINE	780826137	22,05 €	13,99 €	5,94 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SNC CLEMENCEAU.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-102

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire COLISEE FRANCE est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD RESIDENCE LES COTEAUX SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	780002408	452 740,00 €	56 933,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2024 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2024.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2024, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD RESIDENCE LES COTEAUX SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	780002408	22,07 €	14,01 €	5,94 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire COLISEE FRANCE.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-103

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire MAISON DE FAMILLE DE CHAMBOURCY est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD CHATEAU CHAMBOURCY CHAMBOURCY	780825295	559 370,00 €	77 459,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2024 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2024.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2024, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD CHATEAU CHAMBOURCY CHAMBOURCY	780825295	22,00 €	13,95 €	5,92 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MAISON DE FAMILLE DE CHAMBOURCY.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-104

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LES EAUX VIVES SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE	780826277	540 773,00 €	45 682,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2024 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2024.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2024, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LES EAUX VIVES SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE	780826277	22,20 €	14,09 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire MAISON DE FAMILLE LES EAUX VIVES.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU N° 2026-POMS-105

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD CHAMPSFLEUR MESNIL-LE-ROI(LE)	780700894	1 198 207,00 €	395 732,00 €
EHPAD STEPHANIE SARTROUVILLE	780702676	628 362,00 €	187 544,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD CHAMPSFLEUR MESNIL-LE-ROI(LE)	780700894	22,21 €	14,09 €	5,97 €
EHPAD STEPHANIE SARTROUVILLE	780702676	22,21 €	14,09 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-106

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire GROUPE IROISE BELLEVIE est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LES JARDINS D'IROISE MAISONS-LAFFITTE	780701538	396 184,00 €	54 146,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2024 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2024.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2024, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LES JARDINS D'IROISE MAISONS-LAFFITTE	780701538	22,22 €	14,10 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire GROUPE IROISE BELLEVIE.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-107

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
l'EHPAD PUBLIC RICHARD au titre de l'année 2026**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'EHPAD PUBLIC RICHARD, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines pour la période 2024-2028 et son avenant n° 1 signé le 17 décembre 2025 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire EHPAD PUBLIC RICHARD est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD PUBLIC RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780701041	1 324 995,00 €	557 841,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : Les dépenses nettes prévisionnelles de la section " Dépendance " des Centres d'Accueil de Jour au titre de l'année 2026 sont autorisées à hauteur de **33 549,00 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD PUBLIC RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780701041	22,25 €	14,11 €	5,98 €
CAJ RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780025102	24,77 €	15,73 €	6,67 €

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines alloué au titre de l'année 2026 s'établit à **5 340 479,00 €** et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
EHPAD PUBLIC RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780701041	5 259 055,00 €
CAJ RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780025102	81 424,00 €

- ⇒ Pour le Centre d'accueil de jour, la Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à la **participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % de la DGAM**, au titre de l'année 2026, est fixée à **40 712,00 €**.
- ⇒ La dotation globale commune (DGC) est versée semestriellement à terme à échoir (janvier et juillet)

Tarifs journaliers - structures d'hébergement :

- ⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1^{er} mai 2026** à :

Structures	N° FINESS	Tarifs journaliers	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD PUBLIC RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780701041	75,11 €	92,51 €

- ⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarifs journaliers - Centres d'Accueil de Jour :

- ⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du **1er mai 2026** sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Usagers 60 ans et +	Usagers -60 ans	Usagers 60 ans et +	Usagers -60 ans
CAJ RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780025102	21,09 €	29,76 €	42,18 €	59,52 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire EHPAD PUBLIC RICHARD.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-108

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire ASSOCIATION SAINT AUGUSTIN est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES	780800736	1 180 752,00 €	120 431,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2024 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2024.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2024, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LES SOEURS AUGUSTINES VERSAILLES	780800736	22,45 €	14,25 €	6,05 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION SAINT AUGUSTIN.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA/N° 2026-POMS-109

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD SAINT-LOUIS JOUARS-PONTCHARTRAIN	780804043	1 096 448,00 €	365 286,00 €
EHPAD BOIS RENOULT MONTFORT-L'AMAURY	780800363	1 280 246,00 €	394 286,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD SAINT-LOUIS JOUARS-PONTCHARTRAIN	780804043	21,86 €	13,87 €	5,89 €
EHPAD BOIS RENOULT MONTFORT-L'AMAURY	780800363	21,86 €	13,87 €	5,89 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2026-POMS-110

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
l'EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX au titre de l'année 2026**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines pour la période 2024-2028 et son avenant n° 1 signé le 17 décembre 2025 ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX SARTROUVILLE	780700969	767 542,00 €	253 280,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : Les dépenses nettes prévisionnelles de la section " Dépendance " des Centres d'Accueil de Jour au titre de l'année 2026 sont autorisées à hauteur de **33 503,00 €**.

ARTICLE 3 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX SARTROUVILLE	780700969	22,04 €	13,98 €	5,93 €
CAJ JACQUES DOVO - LES OISEAUX SARTROUVILLE	780009049	24,97 €	15,85 €	6,72 €

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines alloué au titre de l'année 2026 s'établit à 3 462 787,00 € et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
CAJ JACQUES DOVO - LES OISEAUX SARTROUVILLE	780009049	94 134,00 €
EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX SARTROUVILLE	780700969	3 368 653,00 €

- ⇒ Pour le Centre d'accueil de jour, la Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à la participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % de la DGAM, au titre de l'année 2026, est fixée à 47 067,00 €.
- ⇒ La dotation globale commune (DGC) est versée semestriellement à terme à échoir (janvier et juillet)

Tarifs journaliers - structures d'hébergement :

- ⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} mai 2026 à :

Structures	N° FINESS	Tarifs chambre simple	
		Résidents de 60 ans et plus	Résidents de moins de 60 ans
EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX SARTROUVILLE	780700969	79,85 €	97,47 €

Structures	N° FINESS	Tarifs chambre double	
		Résidents de 60 ans et plus	Résidents de moins de 60 ans
EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX SARTROUVILLE	780700969	75,90 €	94,89 €

- ⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarifs journaliers - Centres d'Accueil de Jour :

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du **1er mai 2026** sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Usagers de 60 ans et plus	Usagers de moins de 60 ans	Usagers de 60 ans et plus	Usagers de moins de 60 ans
CAJ JACQUES DOVO LES OISEAUX SARTROUVILLE	780009049	23,52 €	31,88 €	47,04 €	63,75 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU N° 2026-POMS-111

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
ARPAVIE au titre de l'année 2026**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre ARPAVIE, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines pour la période 2025-2029 et son avenant n° 1 signé le 17 décembre 2025 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire ARPAVIE est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD JULIETTE VICTOR JOUY-EN-JOSAS	780822052	618 903 €	159 496 €
EHPAD LES TILLEULS PECQ(LE)	780823795	512 662 €	110 044 €
EHPAD LE CLOS DES PRIES VERNOUILLET	780824876	537 518 €	151 361 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : Les dépenses nettes prévisionnelles de la section " Dépendance " des Centres d'Accueil de Jour au titre de l'année 2026 sont autorisées à hauteur de **37 201 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD JULIETTE VICTOR JOUY-EN-JOSAS	780822052	21,90 €	13,89 €	5,89 €
EHPAD LES TILLEULS PECQ(LE)	780823795	22,25 €	14,11 €	6,00 €
EHPAD LE CLOS DES PRIES VERNOUILLET	780824876	22,32 €	14,15 €	6,02 €
CAJ LA ROSERAIE TRIEL-SUR-SEINE		24,73 €	15,68 €	6,66 €

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines alloué au titre de l'année 2026 s'établit à **87 856,00 €** et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
CAJ LA ROSERAIE TRIEL-SUR-SEINE		87 856,00 €

⇒ Pour le Centre d'accueil de jour, la Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à **la participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % de la DGAM**, au titre de l'année 2026, est fixée à **43 928,00 €**.

⇒ La dotation globale commune (DGC) est versée semestriellement à terme à échoir (janvier et juillet)

Tarifs journaliers - Centres d'Accueil de Jour :

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er mai 2026 sont fixés à :

Structures	N° FINESS	<u>Ressortissants des Yvelines</u>		<u>Ressortissants d'autres départements</u>	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ LA ROSERAIE TRIEL-SUR-SEINE		21,69 €	30,87 €	43,37 €	61,73 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ARPAVIE.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2026-POMS-112

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE au titre de l'année 2026**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines pour la période 2020-2024 et son avenant ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE est fixé pour l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780804035	496 205,24 €	144 105,00 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du Département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du Département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780804035	22,91 €	14,53 €	6,17 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines allouée au titre de l'année 2026 s'établit à **2 174 261,00 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780804035	2 174 261,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} mai 2026 à :

Tarifs chambre simple :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présences et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Structures	N° FINESS	Tarifs chambre simple	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780804035	86,43 €	109,20 €

Tarifs chambre double :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présences et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Structures	N° FINESS	Tarifs chambre double	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	780804035	81,88 €	98,25 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié à l'HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2026-POMS-113

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG au titre de l'année 2026**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre la FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines pour la période 2020-2024 et son avenant ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par la FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD COS LA SOURCE VIROFLAY	780022372	550 615,11 €	147 177,00 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du Département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du Département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : Les dépenses nettes prévisionnelles de la section " dépendance " du centre d'accueil de jour au titre de l'année 2026 sont autorisées à hauteur de **33 800,00 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD COS LA SOURCE VIROFLAY	780022372	22,22 €	14,10 €	5,97 €
CAJ DE L'EHPAD COS LA SOURCE VIROFLAY	780022372	21,32 €	13,53 €	5,74 €

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 5 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée au titre de l'année 2026 s'établit à **2 424 929,95 €** et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
EHPAD COS LA SOURCE VIROFLAY	780022372	2 337 693,43 €
CAJ DE L'EHPAD COS LA SOURCE VIROFLAY	780022372	87 236,00 €

- ⇒ Pour le centre d'accueil de jour, la Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à la participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % de la DGAM, au titre de l'année 2026, est fixée à 43 618,00 €.
- ⇒ La dotation globale commune (DGC) est versée semestriellement à terme à échoir (janvier et juillet)

Tarifs journaliers - structures d'hébergement :

- ⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} mai 2026 à :

Structures	N° FINESS	Tarifs journaliers	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD COS LA SOURCE VIROFLAY	780022372	80,61 €	99,75 €

- ⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Tarifs journaliers - centre d'accueil de jour :

- ⇒ Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1^{er} mai 2026 sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ DE L'EHPAD COS LA SOURCE VIROFLAY	780022372	20,86 €	28,91 €	41,71 €	57,82 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU / N° 2026-POMS-114

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
GROUPE MUTUALISTE RATP au titre de l'année 2026**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre GROUPE MUTUALISTE RATP, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines pour la période 2020-2024 signé le 18 décembre 2019 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire GROUPE MUTUALISTE RATP est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LA MARECHALERIE QUEUE-LES-YVELINES(LA)	780701645	617 941,00 €	200 583,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LA MARECHALERIE QUEUE-LES-YVELINES(LA)	780701645	22,18 €	14,07 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines alloué au titre de l'année 2026 s'établit à **2 915 169,00 €** et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
EHPAD LA MARECHALERIE QUEUE-LES-YVELINES(LA)	780701645	2 915 169,00 €

Tarifs journaliers - structures d'hébergement :

- ⇒ Les **journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés, à compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

Structures	N° FINESS	Tarifs journaliers	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD LA MARECHALERIE QUEUE-LES-YVELINES(LA)	780701645	86,59 €	103,22 €

- ⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire GROUPE MUTUALISTE RATP.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA / N° 2026-POMS-115

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
LE REFUGE DES CHEMINOTS au titre de l'année 2026**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre LE REFUGE DES CHEMINOTS, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines pour la période 2020-2024 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance de l'EHPAD géré par le gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD GEORGES ROSSET RAMBOUILLET	780701652	545 212,00 €	215 478,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2027 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2027.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2027, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD GEORGES ROSSET RAMBOUILLET	780701652	22,15 €	14,06 €	5,97 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines allouée au titre de l'année 2026 s'établit à **2 194 931,00 €** et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
EHPAD GEORGES ROSSET RAMBOUILLET	780701652	2 194 931,00 €

Tarifs journaliers - structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1^{er} mai 2026** à :

Structures	N° FINESS	Tarifs journaliers	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD GEORGES ROSSET RAMBOUILLET	780701652	77,99 €	96,36 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2026-POMS-116

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines pour la période 2025-2029 et son dernier avenant signé le 17 décembre 2025 ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES
CAJ LE CATALPA
13 RUE PASTEUR
78120 RAMBOUILLET**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

- ⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers au titre de l'année 2026 :
- ⇒ **La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) correspondant au budget de fonctionnement est reconduite à hauteur de 127 340 € pour l'année 2026.**

⇒ La dotation globale commune de référence (DGC) correspondant à la participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, au titre de l'année 2026, est fixée à 63 670 €.

⇒ La dotation globale commune (DGC) est versée semestriellement à terme à échoir (janvier et juillet).

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er mai 2026 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 30,67 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 38,63 €

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 61,34 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 77,25 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses nettes prévisionnelles de la section « Dépendance » au titre de l'année 2026 sont autorisées à hauteur de 34 069,66 €.

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mai 2026 sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ LE CATALPA RAMBOUILLET	780003299	21,39 €	13,57 €	5,76 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire INSTANCE DE COORDINATION SUD YVELINES pour l'établissement CAJ LE CATALPA.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
 P/Le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le directeur de l'Autonomie,
 Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR / N° 2026-POMS-117

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines pour la période 2024-2028 et son avenant n° 1 ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE
CAJ LA PORTE VERTE
6 AVENUE DU MARECHAL FRANCHET D'ESPEREY
78000 VERSAILLES**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

- ⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers au titre de l'année 2026 :
- ⇒ **La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) correspondant au budget de fonctionnement est reconduite à hauteur de 157 240,00 € au titre de l'année 2026.**
 - ⇒ **La dotation globale commune de référence (DGC) correspondant à la participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement est fixée, au titre de l'année 2026, à 78 620,00 €.**
 - ⇒ La dotation globale commune (DGC) est versée semestriellement à terme à échoir (janvier et juillet).
- ⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du **1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification**, sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 31,80 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 36,65 €

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 63,60 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 73,29 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

- ⇒ Les dépenses nettes prévisionnelles de la section « Dépendance » au titre de l'année 2026 sont autorisées à hauteur de 24 000,61 €.
- ⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du **1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification**, sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ LA PORTE VERTE - VERSAILLES	780003349	13,97 €	8,87 €	3,76 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE pour l'établissement CAJ LA PORTE VERTE.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA/PR N° 2026-POMS-127

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2026-POMS-014 du 9 avril 2026, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2026 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire TENERIS - SOCIETE FRANCAISE D'EHPAD est fixé au titre de l'année 2026 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN	780824942	533 565,00 €	144 970,00 €
EHPAD RESIDENCE LE BOIS SOLEIL BOIS-D'ARCY	780028015	511 478,00 €	160 918,00 €

- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.
- ⇒ Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.
- ⇒ Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2024 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE au titre de l'année considérée.
- ⇒ En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au titre de l'année 2024.
- ⇒ Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2024, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2026. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN	780824942	22,29 €	14,14 €	5,99 €
EHPAD RESIDENCE LE BOIS SOLEIL BOIS-D'ARCY	780028015	22,28 €	14,13 €	5,99 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire TENERIS - SOCIETE FRANCAISE D'EHPAD.

Fait à Versailles, le 15 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2026-POMS-151

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ARPAVIE
RESIDENCE AUTONOMIE FLEURIE
2 RUE FREDERIC CHOPIN
78200 MANTES-LA-JOLIE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	160 518,07 €	0,00 €	0,00 €	160 518,07 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	245 347,30 €	0,00 €	0,00 €	245 347,30 €
	Groupe III : Dépenses de structures	222 756,15 €	0,00 €	0,00 €	222 756,15 €
	Total général (I+II+III)	628 621,52 €	0,00 €	0,00 €	628 621,52 €
	Couverture déficits antérieurs	9 848,23 €	0,00 €	0,00 €	9 848,23 €
	Total dépenses d'exploitation	638 469,75 €	0,00 €	0,00 €	638 469,75 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	544 607,58 €	0,00 €	0,00 €	544 607,58 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	93 532,08 €	0,00 €	0,00 €	93 532,08 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	330,09 €	0,00 €	0,00 €	330,09 €
	Total général (I+II+III)	638 469,75 €	0,00 €	0,00 €	638 469,75 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	638 469,75 €	0,00 €	0,00 €	638 469,75 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

- Prix de journée facturé 1 24,37 €
- Prix de journée facturé 2 27,37 €

⇒ Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ARPAVIE.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG / N° 2026-POMS-152

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2026 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE
USLD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE
1 RUE JEAN MERMOZ
78460 CHEVREUSE**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles « hébergement » au titre de l'année 2026 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
			Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	419 863,21 €	0,00 €	0,00 €	419 863,21 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	678 925,10 €	0,00 €	0,00 €	678 925,10 €
	Groupe III : Dépenses de structures	372 917,02 €	0,00 €	0,00 €	372 917,02 €
	Total général (I+II+III)	1 471 705,33 €	0,00 €	0,00 €	1 471 705,33 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 471 705,33 €	0,00 €	0,00 €	1 471 705,33 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 212 467,33 €	0,00 €	0,00 €	1 212 467,33 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	186 175,00 €	0,00 €	0,00 €	186 175,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	73 063,00 €	0,00 €	0,00 €	73 063,00 €
	Total général (I+II+III)	1 471 705,33 €	0,00 €	0,00 €	1 471 705,33 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 471 705,33 €	0,00 €	0,00 €	1 471 705,33 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter **du 1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

Tarifs chambre simple :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présences et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Structures	N° FINESS	Tarifs chambre simple	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE CHEVREUSE	780804035	90,77 €	114,12 €

Tarifs chambre double :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présences et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Structures	N° FINESS	Tarifs chambre double	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE CHEVREUSE	780804035	86,77 €	104,12 €

- ⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « dépendance » au titre de l'année 2026 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	86 689,18 €	0,00 €	0,00 €	86 689,18 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	308 058,23 €	0,00 €	0,00 €	308 058,23 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	394 747,41 €	0,00 €	0,00 €	394 747,41 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	394 747,41 €	0,00 €	0,00 €	394 747,41 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	305 351,32 €	0,00 €	0,00 €	305 351,32 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	89 396,08 €	0,00 €	0,00 €	89 396,08 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,01 €	0,00 €	0,01 €
	Total général (I+II+III)	394 747,40 €	0,01 €	0,00 €	394 747,41 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	394 747,40 €	0,01 €	0,00 €	394 747,41 €

⇒ Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du **1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE CHEVREUSE	780000360	24,00 €	15,23 €	6,47 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département et notifié au gestionnaire HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE pour l'établissement USLD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA / N° 2026-POMS-153

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE
23 RUE SAINT LOUIS
78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
			Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	2 051 625,69 €	0,00 €	0,00 €	2 051 625,69 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	5 789 164,31 €	0,00 €	0,00 €	5 789 164,31 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 250 525,00 €	0,00 €	0,00 €	2 250 525,00 €
	Total général (I+II+III)	10 091 315,00 €	0,00 €	0,00 €	10 091 315,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	10 091 315,00 €	0,00 €	0,00 €	10 091 315,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	9 958 657,00 €	0,00 €	0,00 €	9 958 657,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	96 724,00 €	0,00 €	0,00 €	96 724,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	35 934,00 €	0,00 €	0,00 €	35 934,00 €
	Total général (I+II+III)	10 091 315,00 €	0,00 €	0,00 €	10 091 315,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	10 091 315,00 €	0,00 €	0,00 €	10 091 315,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés, à compter du **1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification à :

EHPAD BOIS RENOULT :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 79,38 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 96,73 €

EHPAD SAINT-LOUIS :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 69,38 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 86,73 €

- ⇒ Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2026-POMS-154

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET
EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES
38 RUE DREYFUS
78120 RAMBOUILLET**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
			Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	955 500,00 €	0,00 €	294 220,00 €	1 249 720,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 928 000,00 €	0,00 €	0,00 €	1 928 000,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 708 000,00 €	257 183,00 €	433 319,00 €	2 398 502,00 €
	Total général (I+II+III)	4 591 500,00 €	257 183,00 €	727 539,00 €	5 576 222,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 591 500,00 €	257 183,00 €	727 539,00 €	5 576 222,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 244 700,00 €	63 5770,00 €	0,00 €	4 308 277,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	195 000,00 €	0,00 €	0,00 €	195 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	151 800,00 €	193 606,00 €	727 539,00 €	1 072 945,00 €
	Total général (I+II+III)	4 591 500,00 €	257 183,00 €	727 539,00 €	5 576 222,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 591 500,00 €	257 183,00 €	727 539,00 €	5 576 222,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

Tarif chambre simple :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 79,98 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 94,98 €

Tarif chambre double :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 74,98 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 89,98 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM / N° 2026-POMS-155

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY
USLD DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY
2 BOULEVARD SULLY
78200 MANTES-LA-JOLIE**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconstruction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	638 154,38 €	0,00 €	0,00 €	638 154,38 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	359 508,71 €	0,00 €	0,00 €	359 508,71 €
	Groupe III : Dépenses de structures	394 553,43 €	0,00 €	0,00 €	394 553,43 €
	Total général (I+II+III)	1 392 216,52 €	0,00 €	0,00 €	1 392 216,52 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 392 216,52 €	0,00 €	0,00 €	1 392 216,52 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 392 216,50 €	0,02 €	0,00 €	1 392 216,52 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 392 216,50 €	0,02 €	0,00 €	1 392 216,52 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 392 216,50 €	0,02 €	0,00 €	1 392 216,52 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 78,18 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 102,37 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » au titre de l'année 2026 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	71 417,81 €	0,00 €	0,00 €	71 417,81 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	360 209,71 €	0,00 €	0,00 €	360 209,71 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	431 627,52 €	0,00 €	0,00 €	431 627,52 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	431 627,52 €	0,00 €	0,00 €	431 627,52 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	431 627,51 €	0,00 €	0,00 €	431 627,51 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	431 627,51 €	0,00 €	0,00 €	431 627,51 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	431 627,51 €	0,00 €	0,00 €	431 627,51 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY MANTES-LA-JOLIE	780804209	26,04 €	16,52 €	7,01 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY pour l'établissement USLD DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM / N° 2026-POMS-156

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE
CAJ ETAPE 3A
5 RUE DE TOURVILLE
78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers au titre de l'année 2026 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
			Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 365,08 €	0,00 €	0,00 €	31 365,08 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	30 244,75 €	0,00 €	0,00 €	30 244,75 €
	Groupe III : Dépenses de structures	25 577,60 €	0,00 €	0,00 €	25 577,60 €
	Total général (I+II+III)	87 187,43 €	0,00 €	0,00 €	87 187,43 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	87 187,43 €	0,00 €	0,00 €	87 187,43 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	78 604,00 €	0,00 €	0,00 €	78 604,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	8 583,43 €	0,00 €	0,00 €	8 583,43 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	87 187,43 €	0,00 €	0,00 €	87 187,43 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	87 187,43 €	0,00 €	0,00 €	87 187,43 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, au titre de l'année 2026, est fixée à **39 302 €**.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du **1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ ETAPE 3A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	780010088	18,17 €	27,84 €	36,34 €	55,67 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers au titre de l'année 2026 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
			Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 917,88 €	0,00 €	0,00 €	1 917,88 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	40 019,69 €	0,00 €	0,00 €	40 019,69 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	41 937,57 €	0,00 €	0,00 €	41 937,57 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	41 937,57 €	0,00 €	0,00 €	41 937,57 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	41 937,57 €	0,00 €	0,00 €	41 937,57 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	41 937,57 €	0,00 €	0,00 €	41 937,57 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	41 937,57 €	0,00 €	0,00 €	41 937,57 €

⇒ **Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ ETAPE 3A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	780010088	23,65 €	15,01 €	6,37 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE pour l'établissement CAJ ETAPE 3A.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM / N° 2026-POMS-157

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE
EHPAD DU CHIPSG
10 RUE DU CHAMP GAILLARD
78300 POISSY**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 607 433,90 €	0,00 €	0,00 €	1 607 433,90 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	602 709,98 €	0,00 €	0,00 €	602 709,98 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 097 330,47 €	0,00 €	0,00 €	1 097 330,47 €
	Total général (I+II+III)	3 307 474,34 €	0,00 €	0,00 €	3 307 474,34 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 307 474,34 €	0,00 €	0,00 €	3 307 474,34 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 695 644,03 €	0,00 €	0,00 €	2 695 644,03 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	130 837,37 €	0,00 €	0,00 €	130 837,37 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	480 992,94 €	0,00 €	0,00 €	480 992,94 €
	Total général (I+II+III)	3 307 474,34 €	0,00 €	0,00 €	3 307 474,34 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 307 474,34 €	0,00 €	0,00 €	3 307 474,34 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 77,97 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 95,59 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written in a cursive style.



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM / N° 2026-POMS-158

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE
USLD DU CHIPSG
Les Maisonnées
10 Rue du Champ Gaillard
78300 POISSY

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 424 374,07 €	0,00 €	0,00 €	1 424 374,07 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	978 979,85 €	0,00 €	0,00 €	978 979,85 €
	Groupe III : Dépenses de structures	115 919,99 €	0,00 €	0,00 €	115 919,99 €
	Total général (I+II+III)	2 519 273,91 €	0,00 €	0,00 €	2 519 273,91 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 519 273,91 €	0,00 €	0,00 €	2 519 273,91 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 414 517,96 €	0,00 €	0,00 €	2 414 517,96 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	104 755,95 €	0,00 €	0,00 €	104 755,95 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 519 273,91 €	0,00 €	0,00 €	2 519 273,91 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 519 273,91 €	0,00 €	0,00 €	2 519 273,91 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 75,34 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 100,15 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » au titre de l'année 2026 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	61 437,36 €	0,00 €	0,00 €	61 437,36 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	735 807,74 €	0,00 €	0,00 €	735 807,74 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	797 245,10 €	0,00 €	0,00 €	797 245,10 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	797 245,10 €	0,00 €	0,00 €	797 245,10 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	797 245,10 €	0,00 €	0,00 €	797 245,10 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	797 245,10 €	0,00 €	0,00 €	797 245,10 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	797 245,10 €	0,00 €	0,00 €	797 245,10 €

⇒ **Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DU CHIPSG POISSY	780804175	26,68 €	16,93 €	7,18 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE pour l'établissement USLD DU CHIPSG.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU / N° 2026-POMS-159

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;
- VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX
USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN
1 QUAI ALBERT 1ER
78250 MEULAN-EN-YVELINES**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
			Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	536 932,20 €	0,00 €	0,00 €	536 932,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	184 558,00 €	0,00 €	0,00 €	184 558,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	339 000,00 €	0,00 €	0,00 €	339 000,00 €
	Total général (I+II+III)	1 060 490,20 €	0,00 €	0,00 €	1 060 490,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 060 490,20 €	0,00 €	0,00 €	1 060 490,20 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	873 692,00 €	0,00 €	0,00 €	873 692,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 640,00 €	0,00 €	0,00 €	20 640,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	166 158,20 €	0,00 €	0,00 €	166 158,00 €
	Total général (I+II+III)	1 060 490,20 €	0,00 €	0,00 €	1 060 490,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 060 490,20 €	0,00 €	0,00 €	1 060 490,20 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 76,68 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 98,32 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » au titre de l'année 2026 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
			Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 084,00 €	0,00 €	0,00 €	42 084,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	230 207,00 €	0,00 €	0,00 €	230 207,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	730,00 €	0,00 €	0,00 €	730,00 €
	Total général (I+II+III)	273 021,00 €	0,00 €	0,00 €	273 021,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	273 021,00 €	0,00 €	0,00 €	273 021,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	247 531,00 €	0,00 €	0,00 €	247 531,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	25 490,00 €	0,00 €	0,00 €	25 490,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	273 021,00 €	0,00 €	0,00 €	273 021,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	273 021,00 €	0,00 €	0,00 €	273 021,00 €

⇒ **Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN MEULAN-EN-YVELINES	780822748	23,59 €	14,97 €	6,35 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX pour l'établissement USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU / N° 2026-POMS-160

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN
3 RUE DES ANNONCIADES
78250 MEULAN-EN-YVELINES**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 405 288,00 €	0,00 €	0,00 €	1 405 288,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	622 536,00 €	0,00 €	0,00 €	622 536,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 091 188,00 €	0,00 €	0,00 €	1 091 188,00 €
	Total général (I+II+III)	3 119 012,00 €	0,00 €	0,00 €	3 119 012,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 119 012,00 €	0,00 €	0,00 €	3 119 012,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 612 442,00 €	0,00 €	0,00 €	2 612 442,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	25 500,00 €	0,00 €	0,00 €	25 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	481 070,00 €	0,00 €	0,00 €	481 070,00 €
	Total général (I+II+III)	3 119 012,00 €	0,00 €	0,00 €	3 119 012,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 119 012,00 €	0,00 €	0,00 €	3 119 012,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 77,21 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 96,90 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU / N° 2026-POMS-161

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;
- VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX
CAJ DU CHIMM
3 RUE DES ANNONCIADES
78250 MEULAN-EN-YVELINES**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers au titre de l'année 2026 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
			Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	50 786,00 €	0,00 €	0,00 €	50 786,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	26 600,00 €	0,00 €	0,00 €	26 600,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	8 090,00 €	0,00 €	0,00 €	8 090,00 €
	Total général (I+II+III)	85 476,00 €	0,00 €	0,00 €	85 476,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	85 476,00 €	0,00 €	0,00 €	85 476,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	85 476,00 €	0,00 €	0,00 €	85 476,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	85 476,00 €	0,00 €	0,00 €	85 476,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	85 476,00 €	0,00 €	0,00 €	85 476,00 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, au titre de l'année 2026, est fixée à 42 738,00 €.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ DU CHIMM MEULAN-EN-YVELINES		26,00 €	36,82 €	52,00 €	73,63 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers au titre de l'année 2026 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	35 632,00 €	0,00 €	35 632,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	35 632,00 €	0,00 €	35 632,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	35 632,00 €	0,00 €	35 632,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	35 632,00 €	0,00 €	35 632,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	35 632,00 €	0,00 €	35 632,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	35 632,00 €	0,00 €	35 632,00 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ DU CHIMM MEULAN-EN-YVELINES		26,46 €	16,79 €	7,13 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX pour l'établissement CAJ DU CHIMM.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU / N° 2026-POMS-162

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE
EHPAD CHAMPSFLEUR
5 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
78600 MESNIL-LE-ROI(LE)**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 755 076,00 €	0,00 €	0,00 €	1 755 076,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 916 827,00 €	0,00 €	0,00 €	1 916 827,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 357 620,00 €	0,00 €	0,00 €	1 357 620,00 €
	Total général (I+II+III)	5 029 523,00 €	0,00 €	0,00 €	5 029 523,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	5 029 523,00 €	0,00 €	0,00 €	5 029 523,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 827 617,00 €	0,00 €	0,00 €	4 827 617,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	28 168,00 €	0,00 €	0,00 €	28 168,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	173 738,00 €	0,00 €	0,00 €	173 738,00 €
	Total général (I+II+III)	5 029 523,00 €	0,00 €	0,00 €	5 029 523,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	5 029 523,00 €	0,00 €	0,00 €	5 029 523,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 78,40 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 98,11 €

Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written over a horizontal line.



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

JU / N° 2026-POMS-163

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE
EHPAD STEPHANIE
1 RUE BORDIN
78500 SARTROUVILLE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
			Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 087 978,00 €	0,00 €	0,00 €	1 087 978,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	822 158,00 €	0,00 €	0,00 €	822 158,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	671 056,00 €	0,00 €	0,00 €	671 056,00 €
	Total général (I+II+III)	2 581 192,00 €	0,00 €	0,00 €	2 581 192,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 581 192,00 €	0,00 €	0,00 €	2 581 192,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 527 358,00 €	0,00 €	0,00 €	2 527 358,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	48 834,00 €	0,00 €	0,00 €	48 834,00 €
	Total général (I+II+III)	2 581 192,00 €	0,00 €	0,00 €	2 581 192,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 581 192,00 €	0,00 €	0,00 €	2 581 192,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

Tarif chambre 34m² :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 78,68 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 94,98 €

Tarif chambre 21 m² :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 73,68 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 89,98 €

- ⇒ Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2026-POMS-164

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2026 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**HOPITAL DE HOUDAN
EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » au titre de l'année 2026, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 300 839,71 €	0,00 €	0,00 €	1 300 839,71 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 851 072,09 €	0,00 €	0,00 €	1 851 072,09 €
	Groupe III : Dépenses de structures	426 985,36 €	0,00 €	0,00 €	426 985,36 €
	Total général (I+II+III)	3 578 897,16 €	0,00 €	0,00 €	3 578 897,16 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 578 897,16 €	0,00 €	0,00 €	3 578 897,16 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 478 403,46 €	0,00 €	0,00 €	3 478 403,46 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	32 312,00 €	0,00 €	0,00 €	32 312,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	68 181,70 €	0,00 €	0,00 €	68 181,70 €
	Total général (I+II+III)	3 578 897,16 €	0,00 €	0,00 €	3 578 897,16 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 578 897,16 €	0,00 €	0,00 €	3 578 897,16 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

Tarif chambre simple :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 75,99 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 90,19 €

Tarif chambre double :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 70,99 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 85,19 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG / N° 2026-POMS-165

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**HOPITAL DE HOUDAN
USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
			Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	260 816,00 €	0,00 €	0,00 €	260 816,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	395 714,82 €	0,00 €	0,00 €	395 714,82 €
	Groupe III : Dépenses de structures	112 909,84 €	0,00 €	0,00 €	112 909,84 €
	Total général (I+II+III)	769 440,66 €	0,00 €	0,00 €	769 440,66 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	769 440,66 €	0,00 €	0,00 €	769 440,66 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	744 372,66 €	0,00 €	0,00 €	744 372,66 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	24 803,00 €	0,00 €	0,00 €	24 803,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	265,00 €	0,00 €	0,00 €	265,00 €
	Total général (I+II+III)	769 440,66 €	0,00 €	0,00 €	769 440,66 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	769 440,66 €	0,00 €	0,00 €	769 440,66 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 73,44 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 97,98 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » au titre de l'année 2026 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
			Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	19 474,44 €	0,00 €	0,00 €	19 474,44 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	226 195,56 €	0,00 €	0,00 €	226 195,56 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 506,53 €	0,00 €	0,00 €	2 506,53 €
	Total général (I+II+III)	248 176,53 €	0,00 €	0,00 €	248 176,53 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	248 176,53 €	0,00 €	0,00 €	248 176,53 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	247 144,29 €	0,00 €	0,00 €	247 144,29 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 032,24 €	0,00 €	0,00 €	1 032,24 €
	Total général (I+II+III)	248 176,53 €	0,00 €	0,00 €	248 176,53 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	248 176,53 €	0,00 €	0,00 €	248 176,53 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780804027	29,33 €	18,63 €	7,89 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN pour l'établissement USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG /N° 2026-POMS-166

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;
- VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**HOPITAL DE HOUDAN
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers au titre de l'année 2026 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	8 428,50 €	0,00 €	0,00 €	8 428,50 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	21 383,85 €	0,00 €	0,00 €	21 383,85 €
	Groupe III : Dépenses de structures	8 827,65€	0,00 €	0,00 €	8 827,65 €
	Total général (I+II+III)	38 640,31 €	0,00 €	0,00 €	38 640,31 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	38 640,00€	0,00 €	0,00 €	38 640,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	38 640,00 €	0,00 €	0,00 €	38 640,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	38 640,00 €	0,00 €	0,00 €	38 640,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	38 640,00 €	0,00 €	0,00 €	38 640,00 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, au titre de l'année 2026, est fixée à 19 320,00€.

⇒ Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1er mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780013579	25,89 €	42,15 €	51,77 €	84,29 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers au titre de l'année 2026 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	507,74 €	0,00 €	0,00 €	507,74 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	23 559,98 €	0,00 €	0,00 €	23 559,98 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	24 067,72 €	0,00 €	0,00 €	24 067,72 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	24 067,72 €	0,00 €	0,00 €	24 067,72 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	24 067,72 €	0,00 €	0,00 €	24 067,72 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	24 067,72 €	0,00 €	0,00 €	24 067,72 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	24 067,72 €	0,00 €	0,00 €	24 067,72 €

⇒ **Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780013579	29,60 €	18,78 €	7,96 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN pour l'établissement CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2026-POMS-167

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**UNION ECONOMIQUE SOCIALE LES SINOPLIES
EHPAD RESIDENCE DU SOURIRE
34 RUE DU PARC
78955 CARRIERES-SOUS-POISSY**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
			Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	590 306,46 €	0,00 €	0,00 €	590 306,46 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	689 932,26 €	0,00 €	0,00 €	689 932,26 €
	Groupe III : Dépenses de structures	685 184,81 €	0,00 €	0,00 €	685 184,81 €
	Total général (I+II+III)	1 965 423,53 €	0,00 €	0,00 €	1 965 423,53 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 965 423,53 €	0,00 €	0,00 €	1 965 423,53 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 938 311,00 €	0,00 €	0,00 €	1 938 311,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	27 112,53 €	0,00 €	0,00 €	27 112,53 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 965 423,53 €	0,00 €	0,00 €	1 965 423,53 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 965 423,53 €	0,00 €	0,00 €	1 965 423,53 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 77,72 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 97,79 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire UNION ECONOMIQUE SOCIALE LES SINOPLIES.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM / N° 2026-POMS-168

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY
EHPAD CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY
2 BOULEVARD SULLY
78200 MANTES-LA-JOLIE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	656 693,41 €	0,00 €	0,00 €	656 693,41 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	343 129,83 €	0,00 €	0,00 €	343 129,83 €
	Groupe III : Dépenses de structures	390 842,41 €	0,00 €	0,00 €	390 842,41 €
	Total général (I+II+III)	1 390 665,65 €	0,00 €	0,00 €	1 390 665,65 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 390 665,65 €	0,00 €	0,00 €	1 390 665,65 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 390 665,64 €	0,01 €	0,00 €	1 390 665,65 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 390 665,64 €	0,01 €	0,00 €	1 390 665,65 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 390 665,64 €	0,01 €	0,00 €	1 390 665,65 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 78,11 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 97,64 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written over a horizontal line.



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH / N° 2026-POMS-169

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;
- VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**KORIAN
CAJ ITINERANT KORIAN CLAIREFONTAINE
ROUTE DE SONCHAMP
78120 CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers au titre de l'année :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €	16 000,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	14 000,00 €	0,00 €	0,00 €	14 000,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 800,00 €	0,00 €	0,00 €	2 800,00 €
	Total général (I+II+III)	32 800,00 €	0,00 €	0,00 €	32 800,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	32 800,00 €	0,00 €	0,00 €	32 800,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	32 800,00 €	0,00 €	0,00 €	32 800,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	32 800,00 €	0,00 €	0,00 €	32 800,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	32 800,00 €	0,00 €	0,00 €	32 800,00 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, est fixée à 16 400,00 €.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, sont fixés à :

Structures	N° FINSS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ ITINERANT KORIAN CLAIREFONTAINE CLAIREFONTAINE-EN- YVELINES	780824082	12,96 €	19,48 €	25,92 €	38,96 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers au titre de l'année 2026 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	16 500,00 €	0,00 €	16 500,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	16 500,00 €	0,00 €	16 500,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	16 500,00 €	0,00 €	16 500,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	16 500,00 €	0,00 €	16 500,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	16 500,00 €	0,00 €	16 500,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	16 500,00 €	0,00 €	16 500,00 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ ITINERANT KORIAN CLAIREFONTAINE CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	780824082	18,43 €	11,69 €	4,97 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire KORIAN pour l'établissement CAJ ITINERANT KORIAN CLAIREFONTAINE.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR / N° 2026-POMS-170

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2026 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Association Habitat et Humanisme Soins ABLIS
EHPAD LES DEUX COLOMBES ABLIS
72 RUE DE BOINVILLE
78660 ABLIS**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	551 549,00 €	0,00 €	0,00 €	551 549,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 042 923,00 €	0,00 €	0,00 €	1 042 923,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	912 293,13 €	0,00 €	48 834,47 €	961 127,60 €
	Total général (I+II+III)	2 506 765,13 €	0,00 €	48 834,47 €	2 555 599,60 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 506 765,13 €	0,00 €	48 834,47 €	2 555 599,60 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 408 765,13 €	0,00 €	48 834,47 €	2 457 599,60 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	98 000,00 €	0,00 €	0,00 €	98 000,00 €
	Total général (I+II+III)	2 506 765,13 €	0,00 €	48 834,47 €	2 555 599,60 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 506 765,13 €	0,00 €	48 834,47 €	2 555 599,60 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 89,33 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 108,35 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN ABLIS.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH / N° 2026-POMS-171

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;
- VU les propositions budgétaires 2026 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DU VESINET
USLD CENTRE HOSPITALIER DU VESINET
72 AVENUE DE LA PRINCESSE
78110 VÉSINET(LE)**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	377 342,30 €	0,00 €	0,00 €	377 342,30 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	415 927,44 €	0,00 €	0,00 €	415 927,44 €
	Groupe III : Dépenses de structures	461 559,15 €	0,00 €	0,00 €	461 559,15 €
	Total général (I+II+III)	1 254 828,89 €	0,00 €	0,00 €	1 254 828,89 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 254 828,89 €	0,00 €	0,00 €	1 254 828,89 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	994 219,77 €	0,00 €	0,00 €	994 219,77 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 612,12 €	0,00 €	0,00 €	1 612,12 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	258 997,00 €	0,00 €	0,00 €	258 997,00 €
	Total général (I+II+III)	1 254 828,89 €	0,00 €	0,00 €	1 254 828,89 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 254 828,89 €	0,00 €	0,00 €	1 254 828,89 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 74,02 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 102,72 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » au titre de l'année 2026 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
			Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	58 330,30 €	0,00 €	0,00 €	58 330,30 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	316 321,00 €	0,00 €	0,00 €	316 321,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	374 651,30 €	0,00 €	0,00 €	374 651,30 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	374 651,30 €	0,00 €	0,00 €	374 651,30 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	374 651,30 €	0,00 €	0,00 €	374 651,30 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	374 651,30 €	0,00 €	0,00 €	374 651,30 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	374 651,30 €	0,00 €	0,00 €	374 651,30 €

⇒ **Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD CENTRE HOSPITALIER DU VESINET VÉSINET(LE)	780825337	28,91 €	18,35 €	7,78 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU VESINET pour l'établissement USLD CENTRE HOSPITALIER DU VESINET.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR / N° 2026-POMS-174

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2026 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
220 RUE MANSART
BP 19
78370 PLAISIR**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
			Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	623 245,03 €	0,00 €	0,00 €	623 245,03 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	718 216,83 €	0,00 €	0,00 €	718 216,83 €
	Groupe III : Dépenses de structures	507 320,30 €	0,00 €	0,00 €	507 320,30 €
	Total général (I+II+III)	1 848 782,16 €	0,00 €	0,00 €	1 848 782,16 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 848 782,16 €	0,00 €	0,00 €	1 848 782,16 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 825 032,18 €	0,00 €	0,00 €	1 825 032,18 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	23 749,98 €	0,00 €	0,00 €	23 749,98 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 848 782,16 €	0,00 €	0,00 €	1 848 782,16 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 848 782,16 €	0,00 €	0,00 €	1 848 782,16 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter **du 1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 80,43 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 105,13 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » au titre de l'année 2026 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00 €	63 236,03 €	0,00 €	63 236,03 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	0,00 €	466 223,95 €	0,00 €	466 223,95 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	30 026,61 €	0,00 €	30 026,61 €
	Total général (I+II+III)	0,00 €	559 486,59 €	0,00 €	559 486,59 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	0,00 €	559 486,59 €	0,00 €	559 486,59 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	0,00 €	559 486,59 €	0,00 €	559 486,59 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	0,00 €	559 486,59 €	0,00 €	559 486,59 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	0,00 €	559 486,59 €	0,00 €	559 486,59 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR PLAISIR	780824587	26,44 €	16,79 €	7,12 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR pour l'établissement USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR / N° 2026-POMS-175

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2026 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ISATIS
EHPAD ISATIS
17 RUE JEAN JAURES
78540 VERNOUILLET**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	850 500,00 €	0,00 €	0,00 €	850 500,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 107 872,47 €	0,00 €	0,00 €	1 107 872,47 €
	Groupe III : Dépenses de structures	967 340,00 €	0,00 €	0,00 €	967 340,00 €
	Total général (I+II+III)	2 925 712,47 €	0,00 €	0,00 €	2 925 712,47 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 925 712,47 €	0,00 €	0,00 €	2 925 712,47 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 919 712,47 €	0,00 €	0,00 €	2 919 712,47 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 925 712,47 €	0,00 €	0,00 €	2 925 712,47 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 925 712,47 €	0,00 €	0,00 €	2 925 712,47 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 87,47 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 106,14 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ISATIS.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written in a cursive style.



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR / N° 2026-POMS-176

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2026 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
EHPAD HYACINTHE RICHAUD
80 BOULEVARD DE LA REINE
78000 VERSAILLES**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » au titre de l'année 2026, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconstruction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026
			Pérennes 2026	Non-pérennes 2026	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 326 138,24 €	0,00 €	0,00 €	1 326 138,24 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 482 207,25 €	0,00 €	0,00 €	1 482 207,25 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 357 036,48 €	0,00 €	0,00 €	1 357 036,48 €
	Total général (I+II+III)	4 165 381,97 €	0,00 €	0,00 €	4 165 381,97 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 165 381,97 €	0,00 €	0,00 €	4 165 381,97 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 809 521,40 €	0,00 €	0,00 €	3 809 521,40 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	139 852,21 €	0,00 €	0,00 €	139 852,21 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	216 008,36 €	0,00 €	0,00 €	216 008,36 €
	Total général (I+II+III)	4 165 381,97 €	0,00 €	0,00 €	4 165 381,97 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 165 381,97 €	0,00 €	0,00 €	4 165 381,97 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du **1er mai 2026** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 79,64 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 99,05 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
A L'AUTONOMIE**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG / N° 2026-POMS-177

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 3 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 ;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2026 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**LES AULNETTES CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD
EHPAD LES AULNETTES
31 RUE JOSEPH BERTRAND
78220 VIROFLAY**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement au titre de l'année 2026, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2026	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2026	
		Pérennes 2026	Non-pérennes 2026		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 132 813,88 €	0,00 €	0,00 €	1 132 813,88 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 467 150,26 €	0,00 €	0,00 €	1 467 150,26 €
	Groupe III : Dépenses de structures	585 192,24 €	0,00 €	0,00 €	585 192,24 €
	Total général (I+II+III)	3 185 156,38 €	0,00 €	0,00 €	3 185 156,38 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 185 156,38 €	0,00 €	0,00 €	3 185 156,38 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 126 193,52 €	0,00 €	0,00 €	3 126 193,52 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	36 950,76 €	0,00 €	0,00 €	36 950,76 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	22 012,10 €	0,00 €	0,00 €	22 012,10 €
	Total général (I+II+III)	3 185 156,38 €	0,00 €	0,00 €	3 185 156,38 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 185 156,38 €	0,00 €	0,00 €	3 185 156,38 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1er mai 2026 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, à :

Tarif chambre simple :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 79,75 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 97,19 €

Tarif chambre double :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 69,75 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 87,19 €

- ⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire LES AULNETTES CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD.

Fait à Versailles, le 30 avril 2026
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie,
Emmanuel SOURIAU

